

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 757 vom 15. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___757

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 757 du 15 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 757 del 15 dicembre 2011

Regeste

OPPOSITION{PROCÉDURE}, QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR,
CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, DÉCISION NON FORMELLE | 354 CPP (CH),
355 CPP (CH), 356 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Le prononcé par lequel un tribunal de première instance déclare irrecevable une opposition formée contre une ordonnance pénale rendue par le Ministère public (cf. art. 356 al. 2 CPP) est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Gwladys Gilliéron/Martin Killias, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 356 CPP ; Franz Riklin, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 2 ad art. 356 CPP). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire ; RS 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

b) En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

CPP), la partie plaignante n'a pas de raisons valables pour bénéficier de ce droit (Gilliéron/Killias, op. cit., n. 28 ad art. 352 CPP et n. 3 ad art. 354 CPP ; Riklin, op. cit., n. 6 ad art. 354 CPP ; Schwarzenegger, op. cit., n. 5 ad art. 354 CPP). Si la partie plaignante n'a ainsi pas de droit général d'opposition, tel qu'il est reconnu au prévenu et au procureur général (cf. art. 354 al. 1 let. a et c CPP), elle peut néanmoins dans certains cas se voir reconnaître la qualité pour former opposition en tant que personne concernée au sens de l'art. 354 al. 1 let. b CPP (Riklin, op. cit., n. 9 ad art. 354 CPP ; Gilliéron/Killias, op. cit., n. 3 ad art. 354 CPP ; Schwarzenegger, op. cit., n. 5 ad art. 354 CPP). Tel peut être le cas, selon la doctrine, notamment lorsque l'ordonnance pénale contient un classement implicite sur certains chefs d'accusation ou lorsque la qualification juridique retenue par le procureur a des conséquences préjudiciables pour les prétentions civiles de la partie plaignante (Riklin, op. cit., n. 10, 11, 12, 13 et 15 ad art. 354 CPP ; Schwarzenegger, op. cit., n. 5 ad art. 354 CPP ; Gilliéron/Killias, op. cit., n. 3 ad art. 354 CPP ; sur le tout : CREP 30 juin

2011/311, c. 2a et 2b). b) Selon la jurisprudence de la Cour de céans, lorsqu'une ordonnance pénale contient un classement implicite sur certains chefs d'accusation, la partie plaignante doit, pour contester ce classement implicite, procéder dans un premier temps par la voie de l'opposition contre l'ordonnance pénale (CREP, 6 juin 2011/171, c. 1a). Lorsque la partie plaignante forme une telle opposition au sens de l'art. 354 al. 1 let. b CPP, le ministère public a le devoir de procéder selon l'art. 355 CPP ; ainsi, après avoir procédé à l'administration des preuves nécessaires au jugement de l'opposition (art. 355 al. 1 CPP), il décide (a) de maintenir l'ordonnance pénale, (b) de classer la procédure, (c) de rendre une nouvelle ordonnance pénale ou (d) de porter l'accusation devant le tribunal de première instance (art. 355 al. 3 CPP). Ce n'est qu'à ce stade, et dans l'hypothèse où le procureur décide de maintenir l'ordonnance pénale, respectivement l'ordonnance de classement implicite, ou de rendre une nouvelle ordonnance de classement implicite, qu'une telle ordonnance devra être considérée comme une décision d'abandon des poursuites pénales, qui peut faire l'objet d'un recours (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) auprès de la cour de céans (CREP, 6 juin 2011/171, c. 1b). c) En l'espèce, par ordonnance pénale du 10 mai 2011, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a d'une part condamné N. _____ pour voies de fait et injure et d'autre part condamné A. _____ pour voies de fait. A. _____ n'a pas formé opposition à l'encontre de cette ordonnance pénale. En revanche, par courrier du 18 mai 2011, N. _____ a déclaré former opposition contre cette ordonnance pénale aussi bien en ce qui concernait sa propre condamnation qu'en ce qui concernait celle de A. _____, faisant valoir à cet égard qu'au regard du diagnostic de commotion cérébrale posé par un spécialiste en neurologie, l'art. 126 al. 1 CP (voies de fait) ne pouvait plus être appliqué aux actes de A. _____. Ensuite de cette opposition, le Ministère public a d'une part décidé, par acte d'accusation du 26 septembre 2011, de porter l'accusation devant le Tribunal de police contre N. _____, faisant ainsi application de l'art. 355 al. 3 let. d CPP s'agissant de l'opposition de ce dernier contre la partie de l'ordonnance pénale qui le visait. D'autre part, par courrier du 19 octobre 2011, le Ministère public a informé N. _____ qu'il maintenait l'ordonnance pénale en tant qu'elle visait A. _____, faisant ainsi application de l'art. 355 al.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 24 novembre 2011 est confirmé. III. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de N. _____. IV. L'arrêt est déclaré exécutoire. Le président :

Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Stefan Disch, avocat (pour N. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Tribunal d'arrondissement de Lausanne, - Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.